

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1845.

RAPPORT

Fait par M. VAN CUTSEM, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi sur les étrangers ⁽²⁾.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice nous a présenté, dans la séance du 9 décembre dernier, un projet de loi qui tend à autoriser le Gouvernement, jusqu'au 1^{er} janvier 1848, à expulser du territoire Belge certains étrangers. Ce projet a été renvoyé à votre section centrale chargée de l'examen du Budget de la Justice, et cette section, tout en admettant à l'unanimité que le Gouvernement doit avoir dans un pays comme la Belgique, ouvert aux hommes de toutes les nations, une loi pour agir dans des cas donnés trop longs à énumérer, contre des personnes qui n'ont aucun intérêt à la stabilité de nos institutions et au bien-être de nos familles, n'a pas adopté l'article 1^{er} du projet ministériel, et a fait plusieurs additions à l'article 2, dans l'éventualité de l'adoption de l'article 1^{er} par la Chambre.

La loi du 22 septembre 1835, qui donna lieu aux discussions les plus animées, les plus savantes et les plus patriotiques, fut purement et simplement prorogée par la loi du 24 mars 1838, et fut légèrement modifiée par celle du 25 décembre 1841 : la loi du 22 septembre 1835 défendait d'expulser l'étranger

(1) La section centrale est composée de MM. LIEDTS, *président*, SAVART, CASTIAU, DE SAEGHER, LANGE, DE ROO et VAN CUTSEM, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n^o 76.

Un premier rapport, dont les conclusions ont été adoptées le 21 décembre 1844, a été imprimé sous le n^o 99.

marié avec une femme belge, dont il avait des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays ; la loi du 25 décembre 1841 n'admettait l'exception qu'en faveur de l'étranger qui, depuis son mariage avec une belge, n'aurait pas cessé de résider en Belgique; voilà le seul changement que la Législature crut devoir faire en 1841 à la loi de 1835.

Le projet ministériel, qui nous a été soumis le 9 décembre dernier, nous propose d'abord de combler une lacune qui existe dans l'article 1^{er} de la loi de 1835, en insérant dans la loi nouvelle que le Gouvernement pourra expulser tout individu poursuivi ou condamné pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, que cet individu ait été condamné à l'étranger ou en Belgique; le projet supprime ensuite l'exception établie à l'article 2 de la loi de 1833, modifié par l'article 2 de la loi de prorogation du 24 mars 1841, par laquelle il était interdit d'expulser du pays les étrangers mariés à des belges, dont ils auraient eu des enfants nés en Belgique.

Appelée à délibérer sur ce projet de loi, votre section centrale a admis, sans contestation, que s'il devait être permis au Gouvernement d'expulser de la Belgique les individus condamnés à l'étranger pour l'un des crimes ou délits pour lesquels il est loisible au Gouvernement d'accorder l'extradition aux termes de la loi de 1833, il devait aussi pouvoir expulser l'étranger condamné en Belgique pour y avoir perpétré un des méfaits énoncés dans la même loi. En effet, si la loi permet l'expulsion des étrangers condamnés dans leur propre pays, à plus forte raison doit-elle autoriser l'expulsion des étrangers condamnés en Belgique, puisque le Gouvernement doit nécessairement avoir plus de confiance dans les sentences de ses juges que dans les jugements rendus à l'étranger. Ce que la section dit à cet égard, paraît tellement fondé, que le Ministre de l'Intérieur ne voulait pas, en 1835, laisser insérer cette disposition dans la loi, parce que si la loi permettait l'expulsion des étrangers condamnés dans leur pays, il allait de soi-même que ceux qui auraient été condamnés en Belgique, devaient pouvoir être expulsés du pays; mais comme, en matière pénale, il est contraire aux principes d'appliquer des peines qui ne sont pas écrites dans la loi, la section centrale pense avec M. le Ministre de la Justice, qu'il est indispensable d'insérer pareille disposition dans la nouvelle loi d'expulsion des étrangers de la Belgique.

Trois membres de la section centrale ne veulent donner au Gouvernement la faculté d'expulser les étrangers de la Belgique, qu'autant que le pouvoir judiciaire intervienne dans ses expulsions; trois autres admettent l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par M. le Ministre de la Justice; en conséquence, les trois premiers membres proposent d'ajouter à l'article 1^{er} ces mots : *sur l'avis de la chambre du conseil du tribunal du lieu de la résidence de l'étranger, et celui-ci préalablement entendu.*

Les membres de la section centrale qui veulent que les chambres du conseil énoncent leur opinion sur toute expulsion, après avoir préalablement entendu la personne dont on demande l'expulsion, appuient leur proposition sur ces considérations, qu'avec une pareille intervention, le Gouvernement ne jugera

plus la moralité et la conduite des étrangers sur les rapports d'agents subalternes, qui peuvent chaque jour l'induire en erreur par malveillance ou ignorance; qu'avec une pareille intervention, il y aura de véritables garanties d'impartialité pour l'étranger, qui sera ainsi à l'abri des actes de complaisance que, sous l'un ou l'autre prétexte, le Gouvernement pourrait poser pour faire plaisir à un Gouvernement étranger qui voudrait sévir contre un réfugié politique.

Les trois membres, qui refusent de rendre les tribunaux juges de la nécessité d'expulser les étrangers du territoire belge, disent d'abord, que les craintes manifestées contre le pouvoir sont sans fondement, attendu que depuis la loi de 1835, le droit que la loi d'expulsion des étrangers accorde au Gouvernement a été exercé avec la plus grande réserve, qu'aucune plainte fondée ne s'est élevée, et qu'elle n'a été appliquée qu'aux étrangers indignes de recevoir l'hospitalité sur le sol belge; ils ajoutent encore, qu'il est impossible que le Gouvernement abuse, dans un pays comme le nôtre, d'une pareille loi, parce que, pour nous défendre contre les écarts du pouvoir en pareille matière, nous avons la presse, la tribune, l'opinion publique, la responsabilité ministérielle et le droit de pétition à la Chambre, qui examinera les griefs de celui qui se plaint. Les trois membres qui veulent adopter l'article premier du projet du Gouvernement sans addition, ont encore admis cet article qui permet au Gouvernement d'expulser les étrangers turbulents sous sa propre responsabilité, parce qu'ils ont voulu donner de la force au pouvoir exécutif dans un cas où l'art. 128 de la Constitution le permet.

Les trois membres qui s'opposent à l'intervention des tribunaux dans les expulsions des étrangers, n'en agissent encore ainsi que parce qu'ils sont convaincus qu'une pareille intervention serait contraire à la division des pouvoirs; en effet, faire intervenir l'ordre judiciaire dans l'expulsion des étrangers, c'est livrer la police préventive du royaume aux tribunaux, c'est constituer les tribunaux juges de questions de sécurité publique en dehors de leurs attributions véritables, c'est faire descendre dans les tribunaux le pouvoir exécutif, qui ne peut jamais être confondu avec le pouvoir judiciaire. Pour qu'un corps judiciaire ait le droit d'intervenir dans les expulsions, les cas d'expulsions doivent être prévus; or, comme tout le monde convient qu'il est impossible de déterminer tous les cas d'expulsion, il en résulte nécessairement que le droit d'expulsion ne doit être accordé qu'à l'autorité à laquelle il doit appartenir par la nature même des choses, au pouvoir exécutif et non au pouvoir judiciaire, parce que le pouvoir exécutif est seul à même d'apprécier ce qu'exigent les intérêts de l'État, étant entouré de tous les renseignements nécessaires pour se former un jugement certain, tandis que les tribunaux ne peuvent pas faire ces investigations, qui sont cependant indispensables pour expulser des étrangers.

Faire intervenir le pouvoir judiciaire dans les expulsions, c'est encore le mettre dans une position où l'on pourrait soupçonner son indépendance; quand on verrait décider par une chambre du conseil que tel ou tel sera expulsé, on pourrait faire planer sur les juges le soupçon d'avoir cédé à l'espoir d'obtenir de l'avancement, et un pareil soupçon, du moment qu'il est possible, ferait

le plus grand mal à l'ordre judiciaire, que nous devons chercher à relever de plus en plus dans l'opinion publique, loin de fournir des prétextes qui pourraient lui enlever une partie de la considération dont il doit jouir pour s'acquitter de la belle mission qui lui est confiée. Un membre a aussi déclaré que, pour lui, la seule raison qui le portait à adopter l'art. 1^{er} du projet ministériel sans l'intervention de l'ordre judiciaire, c'était que la loi n'est que temporaire, ce qui force les Ministres à rendre compte de leur conduite en matière d'expulsion d'étrangers, à des époques assez rapprochées.

La proposition de faire intervenir les tribunaux dans les expulsions des étrangers, a été rejetée par trois voix contre trois, comme l'art. 1^{er} du projet ministériel.

En conséquence des deux partages de voix dont il vient d'être rendu compte, ce sera à la Chambre elle-même à se prononcer sur la question de principe posée dans l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

C'est dans l'éventualité de l'adoption de ce principe par l'assemblée, que la section centrale s'est livrée à l'examen des autres articles du projet.

Le n^o 1^o de l'art. 2 est admis avec cette addition : *ou qui y aura une résidence depuis plus de dix ans.* La section a pensé que si, en thèse générale, il fallait laisser au Gouvernement la faculté d'expulser les étrangers turbulents et dangereux pour l'État, ce droit ne devait pas lui être donné dans des circonstances où il paraîtrait plus que probable qu'il n'aurait pas besoin d'y recourir pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays ; faisant l'application de ce principe à l'étranger qui a résidé paisiblement depuis plus de dix ans dans notre pays, elle a dit que l'homme qui avait su vivre pendant un si long laps de temps parmi nous sans qu'on ait dû recourir contre lui à la mesure de l'expulsion, avait donné assez de gages de moralité pour qu'on soumit les faits qu'on aurait à lui imputer à la justice ordinaire, et non à l'action de la police préventive, et c'est ce qui l'a déterminée, à la suite d'un vote unanime, à insérer dans le n^o 1^o de l'art. 2, l'addition susmentionnée.

Toute la section centrale a adopté l'exception établie au n^o 2^o de l'art. 2, en faveur des décorés de la croix de fer, et il ne pouvait en être autrement, puisque cette exception n'est encore qu'un paiement partiel de la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers les hommes qui ont contribué de leurs bras et de leur sang à fonder l'indépendance nationale.

Le projet ministériel a supprimé l'exception établie dans la loi du 22 septembre 1835, en faveur de l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique, pendant sa résidence dans ce pays, et admise par la loi de 1841, en faveur de l'étranger qui n'a pas cessé de résider en Belgique depuis son mariage avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique.

La section centrale a pensé, à la majorité de cinq voix contre une, qu'il convenait de rétablir dans la loi d'expulsion des étrangers, l'exception qui avait été faite depuis 1835, en faveur des étrangers mariés à des belges dont ils au-

raient des enfants nés en Belgique , pourvu que ces étrangers y eussent résidé pendant trois ans. Le membre de la section centrale qui s'oppose à l'insertion de cette troisième exception dans la loi, la combat , parce que , d'après lui , un pareil mariage n'enlève pas à l'étranger sa qualité d'étranger, et qu'il ne fait qu'une chose , c'est de rendre une belge étrangère à la Belgique , et de lui faire mettre au monde des enfants qui , la plupart du temps , n'auront jamais la qualité de belge.

Les membres qui sont d'avis d'écrire cette troisième exception dans la loi, soutiennent au contraire qu'il n'y a pas de plus grande manifestation de la volonté de s'attacher à un pays que de s'y marier et d'y habiter; que cette exception est nécessaire , parce qu'on ne peut donner trop de garanties de sécurité au père d'enfants belges , et que si on n'admettait pas cette exception par considération pour le père, on devrait l'insérer dans la loi pour les enfants de l'étranger. Ils ajoutent qu'en inscrivant encore dans la loi que ce ne sera qu'après une résidence de trois ans que l'étranger marié à une belge, dont il aura des enfants nés en Belgique, jouira de l'exception que la loi établira en sa faveur, ou donne au pays une garantie qu'il n'avait pas dans la loi de 1835 et de 1841, parce que sous le régime de ces lois, il était possible que l'étranger marié à une belge pût avoir droit, au bout d'un an, à l'exception établie en faveur des étrangers qui se trouvent dans cette circonstance spéciale, tandis qu'avec l'addition de la section centrale, il devra s'être conduit paisiblement et honorablement pendant au moins trois ans, avant d'avoir droit à l'exception que la grande majorité de la section centrale réclame pour lui.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont admis sans observation.

Le Rapporteur,

J. VAN CUTSEM.

Le Président,

LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

ART. 3.

L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira. Il recevra

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

ART. 2

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ou qui y aura une résidence depuis plus de dix ans ;

2^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

3^o A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique et qui a résidé pendant trois ans dans le royaume.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

La présente loi aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1848.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Adopté.